



PREFET DU DOUBS

***Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté***

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

**Approfondissement et renouvellement de la  
carrière de Boujailles**

**SAS CARRIÈRES DE L'EST**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

***Arrêté préfectoral  
n° 25 – 2017 – 12 – 05 – 053***

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 29 juin 2012 et complétée le 24 avril 2013, par la SARL CARRIERES DE FRANCHE-COMTE, représentée par son gérant, Monsieur Jean-

Luc POISSENOT, dont le siège social est situé Zone Artisanale 25410 VELESMES ESSARTS, concernant le renouvellement et approfondissement de l'exploitation d'une carrière de roches massives ainsi que la mise en œuvre d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Boujailles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 757 du 13 février 1997 portant autorisation d'exploiter la carrière et les installations de traitement des matériaux pour une durée de 15 ans sur la commune de Boujailles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013247-0005 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 8 octobre 2013 au 9 novembre 2013 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 5 décembre 2013 ;
- VU l'absence d'avis des communes de Dompierre les Tilleuls, Frasne, Villers sous Chalamont ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-10-03-004 du 03 octobre 2017 portant dérogation à la protection stricte des espèces protégées sur le secteur d'emprise du projet de renouvellement de la carrière ;
- VU le courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 mentionnant le changement de dénomination sociale de la société CARRIERES DE FRANCHE-COMTE en CARRIERE DE L'EST ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 24 mars 2017 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 11 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'Exploitant entendu et consulté ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**ARRÊTE**

## LISTE DES ARTICLES

|                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                                                                           | <b>5</b>  |
| <i>ARTICLE 1 - Bénéficiaire.....</i>                                                                         | <i>5</i>  |
| <i>ARTICLE 2 - Description des installations autorisées.....</i>                                             | <i>6</i>  |
| <i>ARTICLE 3 - Niveau de production.....</i>                                                                 | <i>7</i>  |
| <i>ARTICLE 4 - Superficie.....</i>                                                                           | <i>7</i>  |
| <i>ARTICLE 5 - Limites.....</i>                                                                              | <i>7</i>  |
| <i>ARTICLE 6 - Durée d'autorisation.....</i>                                                                 | <i>8</i>  |
| <i>ARTICLE 7 - Durée d'exploitation.....</i>                                                                 | <i>8</i>  |
| <i>ARTICLE 8 - Déclaration des émissions polluantes et des déchets.....</i>                                  | <i>8</i>  |
| <b>AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE.....</b>                                                    | <b>8</b>  |
| <i>ARTICLE 9 - Aménagement.....</i>                                                                          | <i>8</i>  |
| <i>ARTICLE 10.....</i>                                                                                       | <i>8</i>  |
| <i>ARTICLE 10 bis : Autres aménagements et dispositions.....</i>                                             | <i>9</i>  |
| <i>ARTICLE 10 ter - Mise en service.....</i>                                                                 | <i>9</i>  |
| <b>OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>                                                             | <b>9</b>  |
| <i>ARTICLE 11 - Dispositions générales.....</i>                                                              | <i>9</i>  |
| <i>ARTICLE 12 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières.....</i>                       | <i>10</i> |
| <i>ARTICLE 13 - Appel des garanties financières.....</i>                                                     | <i>11</i> |
| <b>MODALITÉS D'EXTRACTION.....</b>                                                                           | <b>11</b> |
| <i>ARTICLE 14 - Dispositions générales.....</i>                                                              | <i>11</i> |
| <b>CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>                                                                       | <b>12</b> |
| <i>ARTICLE 15 - Patrimoine archéologique.....</i>                                                            | <i>12</i> |
| <i>ARTICLE 16 - Impact paysager.....</i>                                                                     | <i>12</i> |
| <i>ARTICLE 17 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts.....</i>                                      | <i>12</i> |
| <i>ARTICLE 18 - Méthode d'exploitation - Matériel – Engins.....</i>                                          | <i>12</i> |
| <i>ARTICLE 19 - Phasage.....</i>                                                                             | <i>13</i> |
| <i>ARTICLE 20 - Consignes de sécurité.....</i>                                                               | <i>13</i> |
| <i>ARTICLE 21 - Mesures limitant l'impact sur les milieux naturels.....</i>                                  | <i>14</i> |
| <i>ARTICLE 21 bis – Commission locale de suivi et de concertation.....</i>                                   | <i>14</i> |
| <b>STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE.....</b> | <b>14</b> |
| <i>ARTICLE 22 – Définitions.....</i>                                                                         | <i>14</i> |
| <i>ARTICLE 23 – Modalités de stockage.....</i>                                                               | <i>14</i> |
| <i>ARTICLE 24 – Plan de gestion.....</i>                                                                     | <i>15</i> |
| <b>VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE.....</b>                                                        | <b>15</b> |
| <i>ARTICLE 25 - Voiries.....</i>                                                                             | <i>15</i> |
| <i>ARTICLE 26 - Accès à la carrière et desserte.....</i>                                                     | <i>15</i> |
| <i>ARTICLE 27 - Circulation.....</i>                                                                         | <i>15</i> |
| <b>REGISTRE ET PLANS.....</b>                                                                                | <b>16</b> |
| <i>ARTICLE 28.....</i>                                                                                       | <i>16</i> |
| <b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>                                                                        | <b>16</b> |
| <i>ARTICLE 29 - Eaux.....</i>                                                                                | <i>16</i> |
| <i>ARTICLE 30 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières.....</i>                               | <i>17</i> |

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 31 - Bruit.....                                                   | 17        |
| ARTICLE 32 - Vibrations.....                                              | 18        |
| <b>REMISE EN ÉTAT DU SITE.....</b>                                        | <b>19</b> |
| ARTICLE 33 – Disposition générales.....                                   | 19        |
| ARTICLE 34 - Surface à remettre en état.....                              | 19        |
| ARTICLE 35 - Modalités de remise en état.....                             | 19        |
| ARTICLE 36 - Remblayage par des matériaux inertes extérieurs au site..... | 20        |
| ARTICLE 37 - Date de fin de remise en état.....                           | 20        |
| ARTICLE 38 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.....   | 20        |
| <b>FIN D'EXPLOITATION.....</b>                                            | <b>20</b> |
| ARTICLE 39.....                                                           | 20        |
| <b>LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>               | <b>21</b> |
| ARTICLE 40.....                                                           | 21        |
| <b>DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....</b>                        | <b>21</b> |
| ARTICLE 41 – Caducité – Péréemption.....                                  | 21        |
| ARTICLE 41 bis – abrogation.....                                          | 21        |
| ARTICLE 42 – Modifications notables.....                                  | 21        |
| ARTICLE 43 - Changement d'exploitant.....                                 | 22        |
| ARTICLE 44 - Sécurité et salubrité publiques.....                         | 22        |
| ARTICLE 45 - Accidents et incidents.....                                  | 22        |
| ARTICLE 46 - Délai et voie de recours.....                                | 22        |
| ARTICLE 47 - Publicité et notification.....                               | 22        |
| ARTICLE 48 - Exécution.....                                               | 23        |

## **ANNEXES**

Situation cadastrale.  
Phases d'exploitation.  
Principe de la remise en état

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE**

Le présent arrêté autorise la société CARRIERES DE L'EST à se substituer à la société CARRIERES DE FRANCHE-COMTE.

La SAS CARRIERES DE L'EST, représentée par son président, Monsieur Guy ALLIONE, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Boujailles, une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et ses compléments (y compris les engagements du pétitionnaire lors des enquêtes administrative et publique), en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'exploitation de la zone où sont présents les espèces protégées et /ou leurs habitats ne peut commencer que si la dérogation est acceptée et que les mesures compensatoires comprises dans l'arrêté portant dérogation sont respectées par l'exploitant. Le non-octroi de la dérogation vaut interdiction de réaliser les travaux sur la zone où sont présentes les espèces protégées et /ou leurs habitats.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : défrichage progressif
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

### **2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | A/D/E | Description |
|----------|-----------------------------------|-------|-------------|
|----------|-----------------------------------|-------|-------------|

|          |                                                                                                                                                                                 |   |                                                                  |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------------------------------------|
| 2510-1   | Exploitation de carrières                                                                                                                                                       | A | Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.  |
| 2515-1.a | Broyage concassage criblage de pierres, cailloux.<br>La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW | A | Installation de broyage-concassage de puissance d'environ 815 kW |
| 2517-3   | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques                                                        | D | Surface de 9 500 m²                                              |

### **ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION**

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 522 500 m³ de gisement, soit 1 045 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à être extraite est de 55 000 tonnes sur la phase quinquennale avec un maximum annuel de 120 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

### **ARTICLE 4 - SUPERFICIE**

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 5 ha 42 a 49 ca pour une superficie d'extraction maximale de 3 ha 35 a 31 ca compte-tenu des délaissés périphériques et des zones déjà comblées et remises en état.

### **ARTICLE 5 - LIMITES**

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan cadastral à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe I.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

| Commune    | Section | N° de parcelle<br>(pp=pour partie) | Surface<br>autorisée               | Surface<br>d'extraction            |
|------------|---------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Boujailles | C       | 595pp<br>597pp                     | 1 ha 02 a 88 ca<br>4 ha 39 a 61 ca | 0 ha 15 a 50 ca<br>3 ha 19 a 81 ca |

## **ARTICLE 6 - DURÉE D'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 – DURÉE D'EXPLOITATION**

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

## **ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ce registre sert également à recueillir les statistiques de production.

## **AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE**

## **ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENT**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **ARTICLE 10**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- des panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière sur la RD 9 ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;
- un plan de gestion (cf art.24).



Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 10 bis : AUTRES AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS**

En plus, l'exploitant devra, pendant toute la validité du présent arrêté :

- respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation prévues par les articles L.111-1 et suivants ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- respecter les dispositions du Code du Travail prévues par les articles R.4216-1 à R.4216-34 et R.4227-1 à R.4227-57 ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle hors-gel enterrée ou à l'air libre, d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup>, implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à moins de 400 mètres de la partie du site la plus éloignée (réserve à installer sous le délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté). Avant toute réalisation l'exploitant prend l'attache du service départemental d'incendie et de secours et tient informé l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 10 ter – MISE EN SERVICE**

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues aux articles 10 et 10 bis du présent arrêté

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 10 et 10 bis.

L'exploitant notifie au Préfet et au maire de la commune de Boujailles la mise en service de l'installation.

## **OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **11.1 - Montants**

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 103 au mois de octobre 2016 et taux TVA = 0,20 de février 2017) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

| Période      | Phase 1 (5ans) | Phase 2 (5ans) | Phase 3 (5ans) | Phase 4 (5ans) |
|--------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| <u>Total</u> | 142 202 €      | 110 964 €      | 127 301 €      | 90 526€        |

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

### **11.2 - Abrogation**

Sans objet.

### **11.3 - Absence de garanties**

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

## **ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **13.1 -**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R. 516-3 du même code est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **13.2 -**

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

## **MODALITÉS D'EXTRACTION**

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe II.

Les travaux de décapage doivent être réalisés en automne ou en hiver.

L'extraction doit être réalisée suivant un plan de phasage comportant 4 périodes successives d'une durée de 5 ans.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

### **ARTICLE 16 – IMPACT PAYSAGER**

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

### **ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS**

**17.1** - Après approfondissement, le carreau est situé entre les cotes 795 mètres NGF et 799 mètres NGF en suivant le pendage du gisement.

**17.2** - Les fronts sont constitués d'au plus 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum ; la hauteur totale d'extraction ne dépassera pas 25 mètres.

**17.3** – Une bande d'un minimum de 10 mètres de largeur sera conservée autour de la limite d'autorisation.

### **ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGINS**

La carrière est exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte sont réalisés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril de la l'année N au 31 juillet de la l'année N et limités à l'avancement des travaux.

Le traitement des matériaux est assuré par une installation mobile de concassage criblage ; elle pourra occuper des positions différentes durant la durée de l'autorisation.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation du concasseur.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des zones présentant un danger. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 19 - PHASAGE**

L'exploitation est réalisée en 4 phases quinquennales, la dernière année servant à terminer la remise en état (plans en annexe II) :

**Phase 1** : L'extraction se développe principalement au Nord sur 1 ha 37. Un carreau est créé avec des cotes comprises entre 803,5 mètres et 807 mètres NGF et le front de taille n'excède pas 15 mètres en hauteur. La terre de découverte ainsi que les stériles sont stockés en tant que merlon.

**Phase 2** : L'exploitation concerne une surface de 1 ha 08 et se poursuit en direction de l'Ouest avec création d'un deuxième front de taille au Nord-Ouest. La terre végétale et les stériles sont stockés en tant que merlons périphériques. La partie restante des stériles sera stockée sur le carreau en attente de la remise en état de la carrière.

**Phase 3** : L'extraction sur une surface de 1 ha 60 continue jusqu'à la limite de l'extraction, puis se dirige vers l'Est avec un approfondissement du carreau basal à une cote comprise entre 798 m et 799 m NGF. La terre végétale et les stériles sont stockés en partie en tant que merlons périphériques. La partie restante est stockée sur le carreau en attente de la remise en état de la carrière.

**Phase 4** : L'extraction se poursuit sur la surface restante de 1 ha 12 et se termine avant la fin de la phase d'approfondissement aux cotes NGF comprise entre 795 m et 796 m NGF. Les stériles et la terre végétale commencent à être mis en place pour la remise en état de la carrière et pour le remblaiement des fronts de taille situés au Sud-Ouest de la carrière.

## **ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **ARTICLE 21 – MESURES LIMITANT L'IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS**

Les haies périphériques à la carrière sont en partie maintenues sur la moitié Est et reconstituées avant l'exploitation sur la partie Sud-Ouest.

Compte tenu de la destruction de 50 m<sup>2</sup> d'affleurement rocheux, 500 m<sup>2</sup> d'affleurement rocheux sont aménagés sur la prairie mésophile située en partie Ouest du périmètre d'autorisation. Cet aménagement est réalisé par un décapage de la couche de terre superficielle et doit être effectué en automne au plus tard sous un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 21 bis – COMMISSION LOCALE DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Une commission de suivi de la carrière est mise en place et se réunit, à minima, annuellement à l'initiative de l'exploitant.

Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale et les riverains du site. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de chaque réunion.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment les analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté.

## **STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

## **ARTICLE 22 – DÉFINITIONS**

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

## **ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE**

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

## **ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION**

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets d'extraction inertes, résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction inertes qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

## **VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE**

### **ARTICLE 25 - VOIRIES**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

### **ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE**

L'accès et la desserte à la carrière se font par le route départementale n° 9 venant de Levier et se dirigeant vers Frasne.

### **ARTICLE 27 - CIRCULATION**

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière de Boujailles, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrières à :

- 29 allers-retours par jour en moyen sur l'année
- ,

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

## REGISTRE ET PLANS

### **ARTICLE 28**

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 mètres fixée à l'article 17, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an quand l'extraction est a été supérieure à 5500 tonne/an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **ARTICLE 29 - EAUX**

**29.1** - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **29.2 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants**

Le stockage de carburant sur le site au delà d'1m<sup>3</sup> (hors réservoir) n'est pas autorisé.

Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins sont réalisés sur une aire étanche reliée à son point bas à un décanteur-déshuileur.

L'exploitant dispose et utilise sur son site des bacs, matières absorbantes, kit de dépollution, en cas de déversement accidentel de produits polluants.

#### **29.3 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures, telles que celles ruisselant sur l'aire étanche sont collectées et transitent par un décanteur-déshuileur et sont rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 ;



- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté): < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **29.4 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont vidangées régulièrement par une entreprise spécialisée.

### **ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

### **ARTICLE 31 - BRUIT**

#### **31.1 -**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                         | 6 dB (A)                                                                                               |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                          | 5 dB (A)                                                                                               |

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### **31.2 - Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 32 - VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures au seuil de 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| <b>Bande de fréquence en Hz</b> | <b>Pondération du signal</b> |
|---------------------------------|------------------------------|
| 1                               | 5                            |
| 5                               | 1                            |
| 30                              | 1                            |
| 80                              | 3/8                          |

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et/ou d'orientation du front d'exploitation ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées.

Une mesure est réalisée au niveau de la digue de l'étang des Etarots.

Les résultats de ces mesures sont archivés et doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,

- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

La charge unitaire instantanée ne doit pas dépasser 90 kg.

## **REMISE EN ÉTAT DU SITE**

### **ARTICLE 33 – DISPOSITION GÉNÉRALES**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel joint en annexe III. Elle doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune.

Le réaménagement du site devra permettre de le sécuriser (talutage de certains fronts, purge des fronts bruts d'exploitation, élévation de merlons de protection, maintien d'une clôture sur l'ensemble du secteur), de l'intégrer dans le paysage naturel et de restituer un milieu d'aussi bonne valeur écologique qu'actuellement.

### **ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT**

La surface à remettre en état est de 5 ha 42 a 49 ca.

### **ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT**

La remise en état sera réalisée à la fin de l'exploitation sur le carreau résiduel et les fronts de taille.

L'aménagement du carreau est prévu :

- Une mare sera aménagée au point bas du carreau résiduel.
- La moitié nord du carreau sera laissée à l'expansion naturelle de la végétation avec mise en place de blocs rocheux épars de taille importante.
- des clôtures pourront être installées de manière ciblée (proximité des aires à faucons).
- Colonisation floristique naturelle pour la végétalisation du carreau.
- Dans les zones de dépôts stériles où existe un risque de colonisation nitrophile, l'enherbement sera réalisé à partir d'un « pool » de graines composé d'espèces communes. Quelques arbustes seront plantés pour donner une nouvelle structure de végétation afin de rendre l'aménagement favorable et attractif pour les oiseaux.

L'aménagement des fronts de taille est prévu :

- Les fronts de tailles auront une hauteur moyenne de 25 mètres réparties en 2 ou 3 gradins.
- Les stériles argileux permettront l'implantation de talus dans l'angle Sud-Ouest.
- Un chanfreinage du sommet d'une partie des fronts de taille inférieurs Nord sera effectué sur une largeur de 3 mètres.
- Les remblais seront végétalisés à l'aide d'essences herbacées, arbustives et quelques essences arborescences.

### **ARTICLE 36 - REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE**

Sans objet.

### **ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT**

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

### **ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

## **FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 39**

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

## **LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 40**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de Boujailles, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le Préfet, à l'établissement garant.

## **DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 41 – CADUCITÉ – PÉREMPTION**

"I. – Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet."

### **ARTICLE 41 bis – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral susvisé 97/DCLE4/ n° 757 du 13 février 1997 portant autorisation d'exploiter la carrière et les installations de traitement des matériaux sur la commune de Boujailles est abrogé.

### **ARTICLE 42 – MODIFICATIONS NOTABLES**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 43 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 44 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES**

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune concernée.

### **ARTICLE 45 - ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 46 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 47 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

### **ARTICLE 47 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **ARTICLE 48 - EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Boujailles ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux communes de Boujailles, Courvières, Dompierre les Tilleuls, Frasne, Villers sous Chalamont,
- au Conseil Départemental du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale du Doubs,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, service prévention des risques et unité départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs à BESANÇON,

Fait à Besançon, - 5 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Philippe SETBON



# ANNEXE I Plan cadastral

Echelle : 1 / 3000



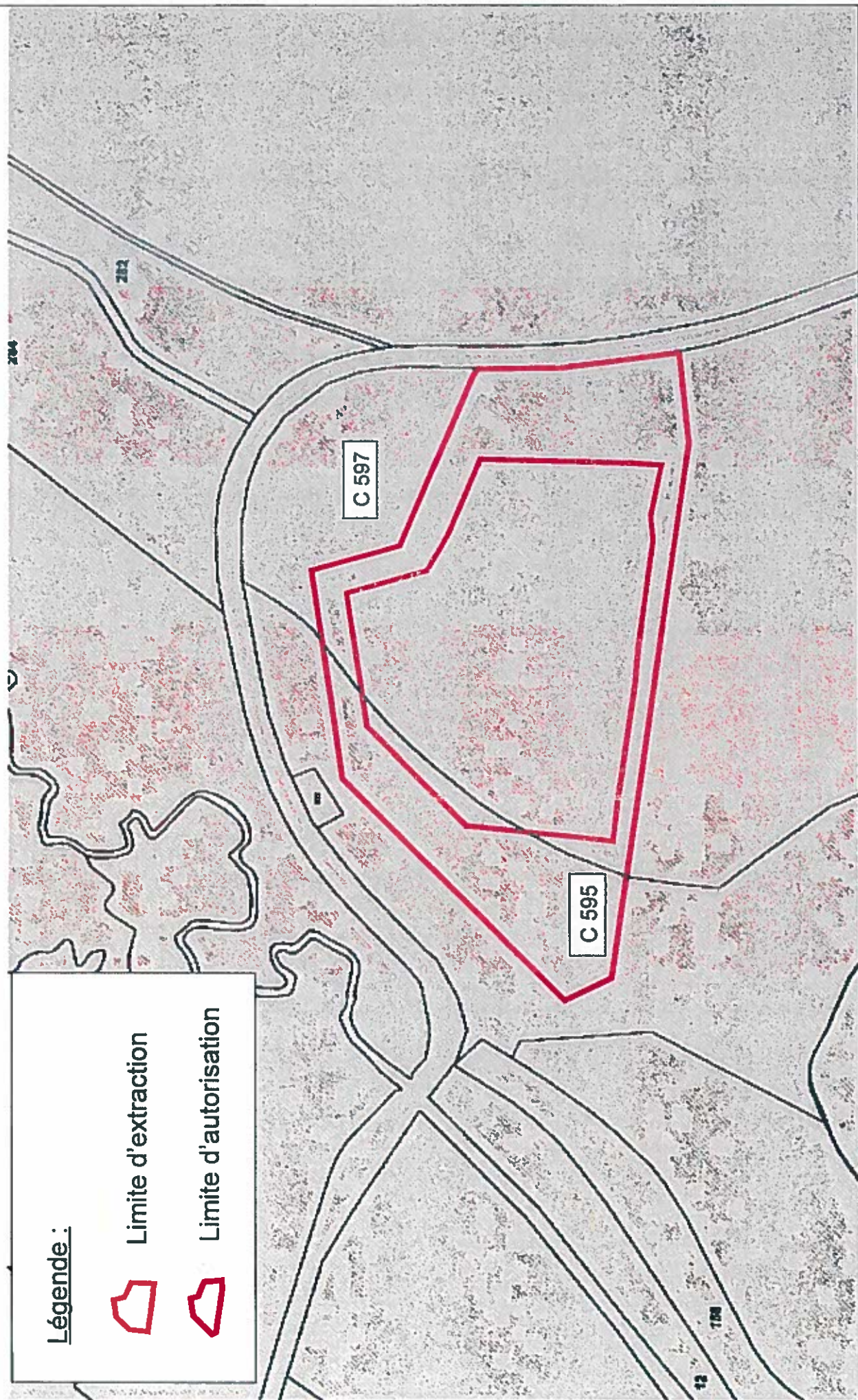
Légende :



Limite d'extraction

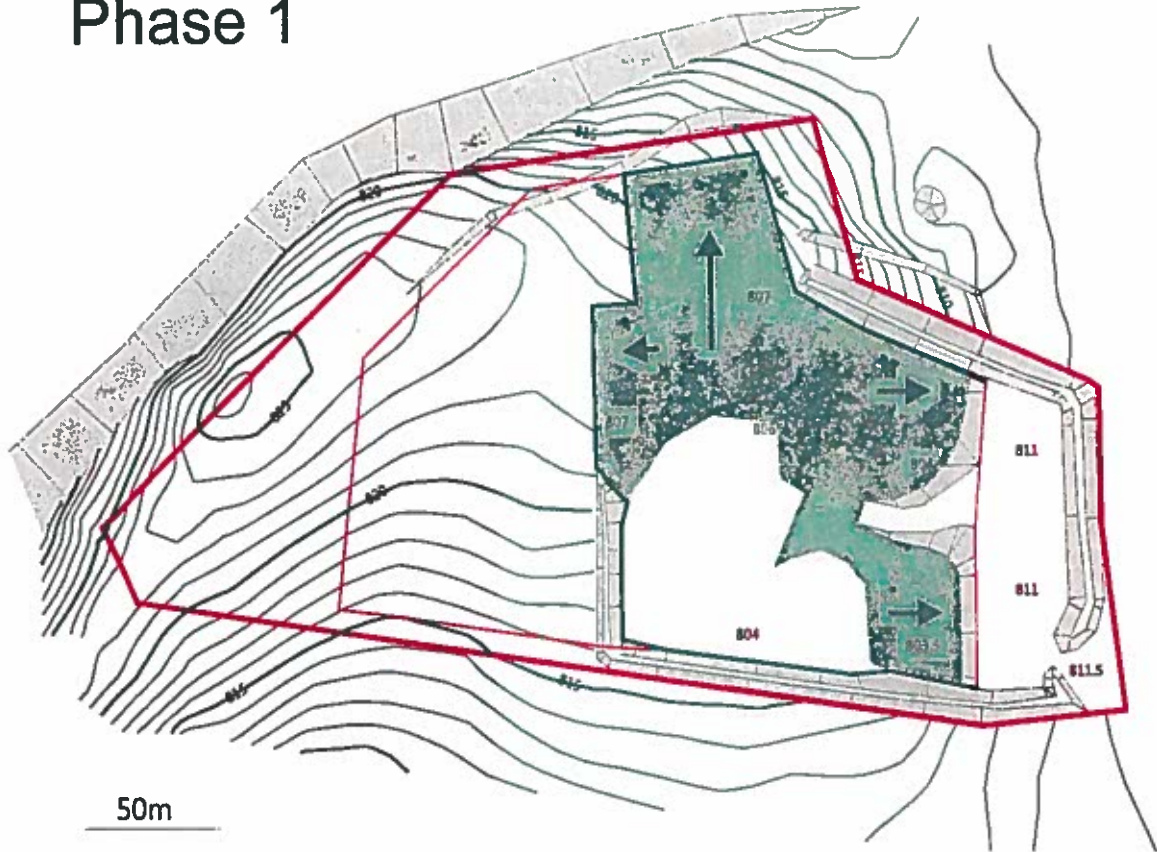


Limite d'autorisation

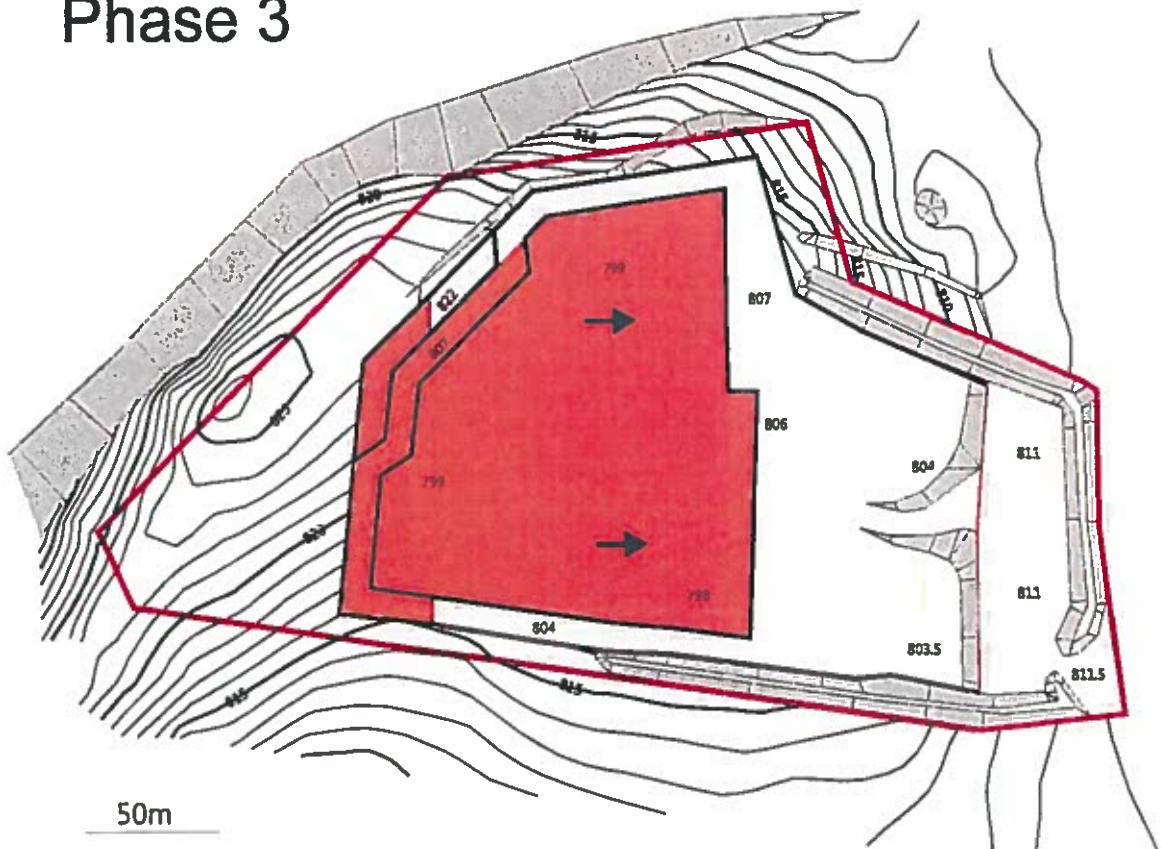




## Phase 1

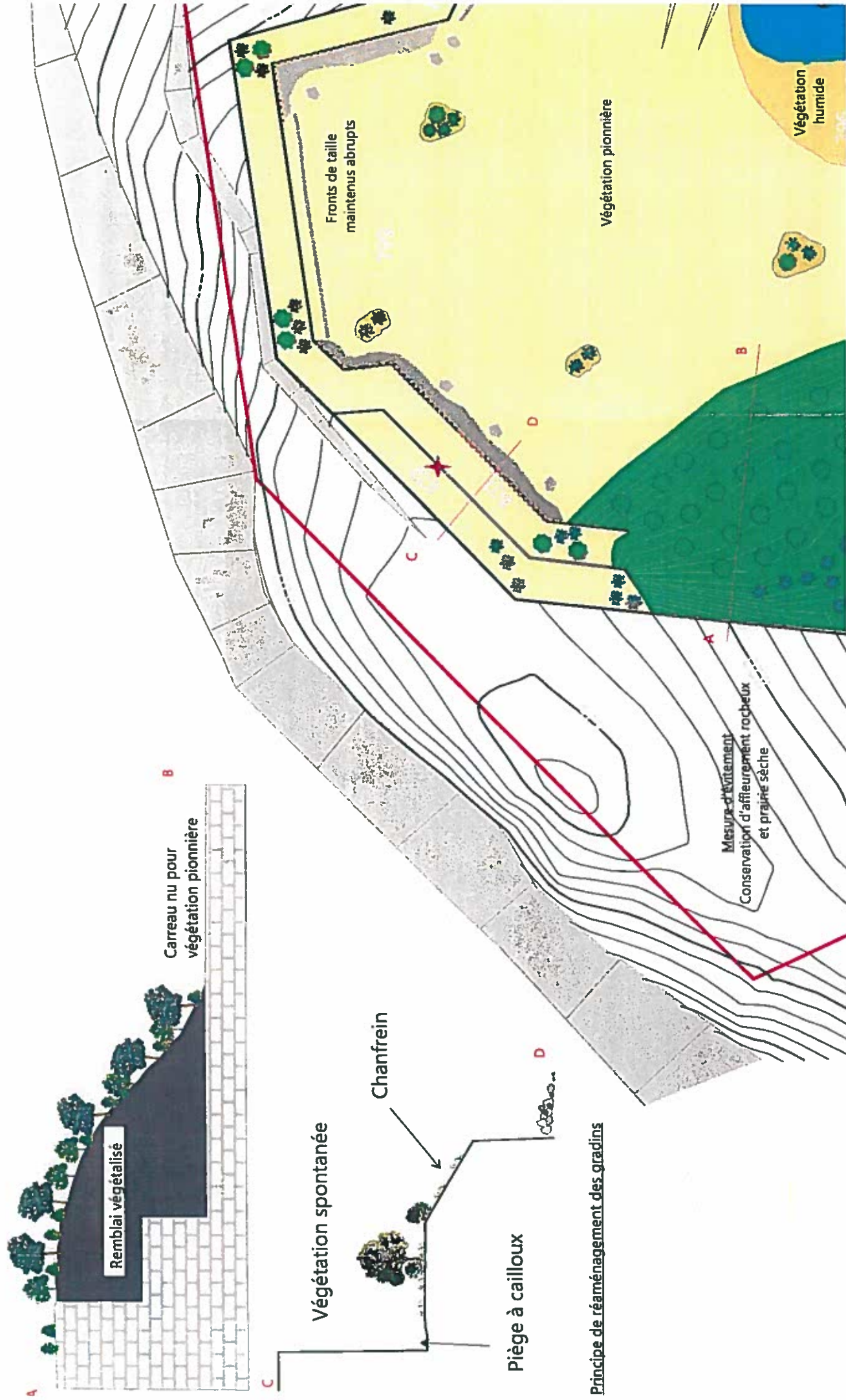


## Phase 3



# ANNEXE III Principe de remise en état du site

E  
F



Principe de réaménagement des gradins